

**Arrêté préfectoral n° 2017-30
portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle
en Association Syndicale Autorisée**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er},

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E17000074/34 du tribunal administratif de Montpellier du 22/05/2017 désignant M. Georges MARTZEL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée (ASA),

Vu la demande de transformation en ASA transmise par courrier du 4 juillet 2016, par le président de l'ASL de Ricardelle,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-26 du 12 juin 2017 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 25 août 2017 portant avis favorable à la transformation,

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée constitutive du 5 septembre 2017,

Vu le projet de statuts de l'ASA de Ricardelle,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de réunion en assemblée constitutive que sur 209 propriétaires concernés, 173 ont donné un avis favorable à la transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association syndicale autorisée de Ricardelle est créée à compter de la date du présent arrêté.

Le siège de l'association est fixé au 18 rue Ernest Cognac, ZAC de Bonne Source, 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement des canaux d'eau brute d'irrigation du périmètre et des prises n°67, n°69, n°71 et n°72 du Canal de la Robine.

ARTICLE 3 :

Monsieur Christian PUEL, président de l'ASL de Ricardelle, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois. Cette assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, ainsi que les statuts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au siège de l'association.

Le présent arrêté et les statuts devront également être affichés à la mairie de Narbonne.

ARTICLE 5:

Les statuts et l'état parcellaire de l'ASA sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Narbonne et monsieur l'administrateur provisoire de l'ASA de Ricardelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le **27 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS